



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

| EXPLICATIONS

relatives au règlement concernant la reconnaissance
des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée
(orientation éducation précoce spécialisée et orientation ensei-
gnement spécialisé) (4.2)

Projet du 25 août 2022

350-33 jc/tpf

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

Introduction

En vertu de l'art. 4 de l'*accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études*, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique est l'autorité de reconnaissance des diplômes. Selon l'art. 6, al. 2, de cet accord, la CDIP émet les règlements de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. L'accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons (art. 2). Le domaine de compétence de la CDIP comprend les professions enseignantes et les professions pédago-thérapeutiques, dont font également partie l'éducation précoce spécialisée et l'enseignement spécialisé. Les art. 6 et 7 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes définissent les éléments qui doivent obligatoirement être réglementés. Les règlements de reconnaissance au niveau suisse formulent les exigences minimales qu'un diplôme doit remplir pour pouvoir être reconnu. Le présent règlement est le résultat d'une révision totale du précédent règlement de reconnaissance de 2000. Le comité avait décidé de procéder à la révision des professions pédago-thérapeutiques à la suite de la révision des professions enseignantes, qui a débouché en 2019 sur le *Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité*; par la suite, un groupe de travail élargi a élaboré un projet. En 2022, le texte était soumis à une audition auprès des cantons et de plusieurs autres instances. Le nouveau règlement a été adopté par l'Assemblée plénière de la CDIP le **Jour Mois 2023**. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Les explications ci-après se réfèrent explicitement aux anciennes bases légales là où cela semble nécessaire.

I Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement règle la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de pédagogue spécialisé ou pédagogue spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) en définissant des exigences minimales.

L'*art. 1* redéfinit l'objet et le champ d'application du règlement de reconnaissance. Comme dans l'ancien *règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 12 juin 2008*, les deux orientations enseignement spécialisé et éducation précoce spécialisée sont réglées dans un même texte.

Le principe selon lequel les dispositions des règlements sont des exigences minimales est maintenu. L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études prévoit, à l'art. 7, al 1, que «les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire.» Cela signifie que les cantons sont en droit d'imposer des exigences plus grandes pour les formations qu'ils proposent que celles requises pour la reconnaissance desdites formations, sauf si d'autres dispositions s'appliquent en plus de celles du règlement de reconnaissance.¹ Dans le même article de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, il est précisé qu'«[...] on tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.»² Parmi les exigences minimales figure notamment le volume des domaines de formation défini dans le règlement de reconnaissance. Les termes «au moins» et «au minimum» indiquent les dispositions concernées (voir par ex. art. 9). Les objectifs de formation figurant à

¹ Par ex. accès sans examen aux hautes écoles universitaires pour les titulaires d'une maturité gymnasiale.

² Par ex. limite de 180 crédits ECTS pour les études de bachelor dans l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement.

l'art. 6 doivent également être compris en tant qu'exigences minimales ; les cantons et leurs hautes écoles sont donc libres de définir d'autres objectifs ou des objectifs plus ambitieux dans le cadre de leurs formations. En revanche, les «conditions d'admission à la formation» définies au chapitre III sont définitives. Les présentes explications précisent, pour chaque article, si une exigence doit être considérée comme une exigence minimale.

Art. 2 Définitions

¹Les pédagogues en éducation précoce spécialisée travaillent avec des enfants d'âge préscolaire, dès la naissance, et d'âge scolaire qu'ils accompagnent jusqu'à deux ans au maximum après leur entrée à l'école (cycle 1). Ils sont formés pour accompagner et conseiller les familles dont les enfants sont limités dans leurs activités et leurs possibilités de participer à la vie sociale. Le champ de leurs responsabilités comprend le diagnostic axé sur le développement, le soutien individuel, la collaboration interdisciplinaire et l'accompagnement dans les environnements inclusifs.

²Les pédagogues en enseignement spécialisé travaillent en milieu scolaire. Ils sont formés pour l'enseignement aux enfants, adolescentes et adolescents et jeunes adultes ayant des besoins éducatifs particuliers. Le champ de leurs responsabilités comprend la prévention, le diagnostic, le soutien, les activités de conseil et d'encadrement, la collaboration interdisciplinaire et la participation à la conception de systèmes éducatifs inclusifs.

³Une formation formelle est une formation réglementée débouchant sur un certificat du degré secondaire II, un diplôme de formation professionnelle supérieure ou un titre de haute école. Une distinction est faite entre les acquis formels obtenus au niveau haute école et les autres acquis de formation formels.

⁴Une formation non formelle est une formation structurée, mais en dehors des formations formelles. Il s'agit notamment de la formation continue.

⁵La formation informelle s'acquiert en dehors des formations structurées.

L'*art. 2* donne la définition de termes qui reviennent plusieurs fois dans le règlement et/ou ne sont pas explicites.

al. 1: définit la profession de pédagogue en éducation précoce spécialisée et mentionne ses principaux champs d'activité.

al. 2: définit la profession de pédagogue en enseignement spécialisé et mentionne ses principaux champs d'activité.

Les *al. 3, 4* et *5* donnent les définitions des divers types de formations – formelle, non formelle et informelle – qui entrent en ligne de compte pour la validation des acquis (voir art. 8).

II Conditions formelles de la reconnaissance³

Art. 3

Peuvent être reconnus les diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de pédagogue spécialisé ou pédagogue spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé) et ont été délivrés par une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons, dont les filières remplissent les exigences minimales du présent règlement et qui a obtenu l'accréditation institutionnelle sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles.

L'art. 3 fixe les conditions formelles de la reconnaissance d'une formation par la CDIP. Dans les anciens règlements, la reconnaissance porte sur les diplômes de haute école cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons. La plupart des institutions de formation sont désormais des hautes écoles disposant de leur propre personnalité juridique, ce qui explique que les diplômes délivrés ne soient généralement ni «cantonaux», ni «reconnus par un ou plusieurs cantons». La formulation du règlement a donc été adaptée à cet état de fait: la reconnaissance porte sur les diplômes d'une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons.

L'ancien règlement de reconnaissance prévoyait déjà que la CDIP ne reconnaisse que des diplômes de hautes écoles. Les pédagogues spécialisés et pédagogues spécialisées sont aujourd'hui formés dans les hautes écoles pédagogiques, dans les hautes écoles spécialisées et les universités. Selon les art. 27 à 29 de la *loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)*, l'ensemble des hautes écoles doit faire l'objet d'une accréditation, celle-ci étant une condition pour le droit à l'appellation *haute école pédagogique, haute école spécialisée ou université*. En conséquence, l'accréditation institutionnelle constitue une condition sine qua non de la reconnaissance des diplômes.

Il est en outre précisé que, pour être reconnues, les formations doivent remplir des exigences minimales. Voir également les explications relatives à l'art. 1.

³ Précisions concernant les termes «exigences» et «conditions»: remplir les «exigences minimales» est une condition pour la reconnaissance. Lorsqu'il s'agit par ex. du contenu et du volume d'une formation, on parle ici «d'exigences» (concernant la formation) qui doivent être remplies pour la reconnaissance. Le terme de «condition» est utilisé lorsqu'il s'agit d'un état de fait auquel les étudiantes et étudiants doivent correspondre individuellement (par ex. pour l'accès à la formation ou pour l'obtention du diplôme).

III Conditions d'admission à la formation

Les conditions d'admission à la formation sont définies aux art. 4 et 5. Contrairement à l'ancien règlement de reconnaissance, l'admission aux deux orientations est désormais réglée dans deux articles distincts. L'art. 4 règle l'admission à l'orientation éducation précoce spécialisée; l'art. 5 règle l'admission à l'orientation enseignement spécialisé.

Art. 4 Conditions d'admission pour l'orientation éducation précoce spécialisée

¹L'admission aux études de master dans l'orientation éducation précoce spécialisée requiert un diplôme d'enseignement pour le degré primaire reconnu par la CDIP.

²Les titulaires d'un diplôme de logopédie ou de psychomotricité reconnu par la CDIP sont également admis.

³Peuvent être admis avec des prestations complémentaires

- a. les titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ou pour les écoles de maturité reconnu par la CDIP ainsi que les personnes ayant obtenu un bachelor dans le cadre d'une filière d'études intégrée pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I;
- b. les titulaires d'un diplôme de bachelor dans un domaine d'études voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée, en pédagogie spécialisée, en psychologie ou en ergothérapie.

⁴Les prestations complémentaires selon l'al. 3 comprennent 30 à 60 crédits ECTS et sont effectuées dans le domaine de la formation à l'éducation et à la formation des enfants dans le domaine préscolaire, y compris le cycle 1. Ils doivent être obtenus avant la fin des études de master. Selon l'orientation choisie dans les études précédentes, il est possible de renoncer aux prestations complémentaires.

L'art. 4 règle l'accès à l'orientation éducation précoce spécialisée. Les conditions d'admission définies à l'art. 4 correspondent en majeure partie à l'ancienne réglementation. Les dispositions de l'ancien règlement ont été rassemblées et simplifiées.

Les al. 1 et 2 mentionnent les diplômes qui autorisent un accès direct – c'est-à-dire sans conditions de prestations complémentaires – à la formation de master en pédagogie spécialisée avec orientation éducation précoce spécialisée. Comme dans l'ancien règlement de reconnaissance, l'admission avec un ancien diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP est réglée dans les dispositions finales (art. 26). Aux diplômes d'enseignement délivrés selon l'ancienne réglementation s'applique également qu'une admission directe n'est possible qu'avec un diplôme d'enseignement pour le degré primaire.

L'al. 3 mentionne les diplômes qui permettent à leurs titulaires d'être admis à la formation de master en pédagogie spécialisée avec orientation éducation précoce spécialisée – en règle générale, cependant, la décision d'admission est prise sous condition de prestations complémentaires.

L'al. 4 définit le volume des prestations complémentaires que l'institution de formation peut exiger en lien avec les diplômes mentionnés à l'al. 3. Selon l'orientation des études de bachelor, l'institution de formation peut renoncer à exiger des prestations complémentaires; leur volume peut également être réduit avec la validation d'acquis de formation. Les prestations complémentaires doivent être effectuées dans le domaine de la formation pour l'éducation de la petite enfance, cycle 1 compris, et avoir dans tous les cas été fournies avant la fin de la formation de master. Dans la mesure où elles ne font pas partie de la formation de master à proprement parler, elles ne doivent cependant avoir aucune incidence sur la notation de la formation. La disposition à l'al. 4 remplace les anciennes lignes directrices du 11 septembre 2008 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé). Il a été renoncé à

formuler d'autres prescriptions concrètes relatives aux prestations complémentaires à fournir – c'est fondamentalement aux institutions de formation qu'il revient de décider quelles prestations complémentaires devront être fournies en fonction des études de bachelor préalables. Les réglementations correspondantes devront être communiquées à la commission de reconnaissance dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

Art. 5 Conditions d'admission pour l'orientation enseignement spécialisé

¹L'admission aux études de master dans l'orientation enseignement spécialisé requiert un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP.

²Les personnes qui ont obtenu le diplôme de bachelor dans une filière d'études intégrée pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I sont également admises.

³Peuvent être admis avec des prestations complémentaires

- a. les titulaires d'un diplôme de logopédie ou de thérapie psychomotrice reconnu par la CDIP,
- b. les titulaires d'un diplôme de bachelor dans un domaine d'études voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée, en pédagogie spécialisée ou en psychologie.

⁴Les prestations complémentaires selon l'al. 3 comprennent 30 à 60 crédits ECTS et sont effectuées dans le domaine de la formation à l'enseignement dans les classes ordinaires, dont au moins 10 crédits ECTS doivent être acquis sous la forme d'une pratique enseignante accompagnée. Ils doivent être obtenus avant la fin des études de master.

L'art. 5 règle l'admission à la formation pour l'orientation enseignement spécialisé. Les prescriptions à l'art. 5 correspondent en majeure partie aux précédentes prescriptions. Les dispositions de l'ancien règlement ont été rassemblées et simplifiées.

L'al. 1 et l'al. 2 mentionnent les diplômes qui autorisent l'admission directe – c'est-à-dire sans prestations complémentaires – à la formation en pédagogie spécialisée avec orientation enseignement spécialisé. Comme dans l'ancien règlement de reconnaissance, l'admission avec un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP selon l'ancienne réglementation est réglé dans les dispositions finales (art. 26).

L'al. 3 mentionne les diplômes qui peuvent habiliter leurs titulaires à accéder à la formation de master en pédagogie spécialisée avec orientation enseignement spécialisé – en règle générale, cependant, la décision d'admission est prise sous condition de prestations complémentaires. Les personnes titulaires d'un diplôme de bachelor en ergothérapie ne peuvent désormais plus être admises à la formation.

L'al. 4 définit le volume des prestations complémentaires que les institutions de formation peuvent exiger en lien avec les diplômes mentionnés à l'al. 3. Selon l'orientation de la formation de bachelor, l'institution de formation peut renoncer à exiger des prestations complémentaires; leur volume peut également être réduit avec la validation d'acquis de formation. Les prestations complémentaires doivent être obtenues dans le domaine de la formation pour l'enseignement à l'école ordinaire et avoir été fournies, dans tous les cas, avant la fin de la formation de master. Dans la mesure où elles ne font pas partie de la formation de master à proprement parler, elles ne doivent avoir aucune incidence sur la notation de la formation. La disposition à l'al. 4 remplace les anciennes lignes directrices du 11 septembre 2008 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé). Il a été renoncé à formuler d'autres prescriptions concrètes relatives aux prestations complémentaires à fournir – c'est fondamentalement aux institutions de formation qu'il revient de décider quelles prestations complémentaires devront être fournies en fonction des études de bachelor préalables. Les réglementations correspondantes devront être communiquées à la commission de reconnaissance dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

IV Exigences concernant la formation⁴

Art. 6 Objectifs de la formation

La formation en pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et enseignement spécialisé) permet d'acquérir les connaissances et compétences requises,

- a. pour exercer une activité de conseil et de soutien relative aux problèmes qui se posent dans le domaine de la pédagogie spécialisée,
- b. pour utiliser des procédures diagnostiques et des méthodes d'observation différenciées axées sur les personnes, les interactions et le contexte ainsi qu'analyser et interpréter leurs résultats,
- c. pour dépister les facteurs qui limitent les capacités d'apprentissage et de développement et inventorier les ressources,
- d. pour élaborer un projet de pédagogie spécialisée individualisé en collaboration avec les acteurs concernés et pour formuler et réaliser des objectifs d'accompagnement selon une approche participative,
- e. pour faire participer activement la famille, la famille élargie ainsi que l'environnement scolaire et social,
- f. pour collaborer activement, de manière interdisciplinaire, avec tous les spécialistes et institutions du domaine de la petite enfance et du domaine scolaire concernés,
- g. pour se livrer à une réflexion théorique sur leur activité professionnelle et l'analyser à la lumière des connaissances scientifiques,
- h. pour évaluer l'efficacité de leur activité professionnelle par des méthodes explicites,
- i. pour se livrer à une réflexion sur leurs compétences professionnelles, personnelles et sociales et pour développer celles-ci afin de renforcer leur potentiel professionnel, et
- j. pour assumer la coresponsabilité de l'évolution du système éducatif en collaboration avec les acteurs concernés.

Art. 7 Objectifs de formation de l'orientation éducation précoce spécialisée

¹La formation en pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée) permet d'acquérir les compétences professionnelles, méthodologiques, personnelles et sociales requises pour exercer une activité de soutien préventif et éducatif auprès d'enfants dont le développement est mis en danger, altéré ou affecté par un handicap, et assurer un conseil et un accompagnement dans un contexte familial et extrafamilial.

²La formation permet en outre d'acquérir les compétences requises

- a. pour dépister de façon précoce les facteurs qui limitent ou mettent en danger le développement de l'enfant,
- b. pour effectuer des interventions visant le développement de l'enfant en tenant compte du contexte familial et extrafamilial,

⁴ En ce qui concerne les termes «exigences» et «conditions», voir les explications de la note no 3.

- c. pour conseiller et accompagner les titulaires de l'autorité parentale et les personnes de référence en les impliquant dans la planification et la réalisation de mesures de soutien durables et en tenant compte des ressources et des besoins de l'ensemble des personnes concernées,
- d. pour assurer la collaboration interdisciplinaire et la coopération avec l'environnement familial, pour l'accompagnement et la thérapie axés sur l'inclusion et la participation,
- e. pour fournir un accompagnement et un soutien dans les environnements inclusifs du domaine de la petite enfance, par ex. dans les groupes de jeux et dans les crèches ainsi que lors de la transition vers l'école obligatoire pendant deux années au maximum après l'entrée à l'école (cycle 1), et
- f. pour gérer des situations complexes dans le domaine de l'éducation précoce.

Art. 8 Objectifs de formation de l'orientation enseignement spécialisé

¹La formation en pédagogie spécialisée (orientation enseignement spécialisé) permet d'acquérir les compétences professionnelles, méthodologiques, personnelles et sociales requises pour assurer l'accompagnement et le soutien d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes avec des besoins éducatifs particuliers, fournir des conseils sur des questions de pédagogie spécialisée et participer à l'évolution des systèmes éducatifs.

²La formation permet en outre d'acquérir les compétences requises

- a. pour planifier et offrir un enseignement et des mesures de soutien scolaire adaptés aux besoins éducatifs particuliers des enfants, des jeunes et des jeunes adultes, et de procéder à leur évaluation,
- b. pour exercer en tant qu'enseignante ou enseignant spécialisé dans toutes les structures du système éducatif,
- c. pour aménager des offres de formation inclusive à tous les degrés (cycles) de la scolarité obligatoire, au degré secondaire II, ainsi que lors de la transition de l'école à la vie professionnelle,
- d. pour conseiller les titulaires de l'autorité parentale, les enseignants et les spécialistes ainsi que les directeurs et directrices d'école et les autorités scolaires sur les mesures de prévention et sur les questions relatives à la pédagogie spécialisée,
- e. pour assurer la collaboration et la coopération pluriprofessionnelle au sein de l'école ainsi qu'avec les divers acteurs du système éducatif en mettant l'accent sur l'inclusion et la participation, et
- f. pour assumer la coresponsabilité de la prise en compte de l'approche inclusive dans le système éducatif.

L'art. 6 définit les compétences et connaissances que l'ensemble des étudiantes et étudiants doivent acquérir dans le cadre de la formation, indépendamment de l'orientation choisie. Ces objectifs découlent du mandat professionnel tel qu'il est établi dans les bases légales cantonales.

L'art. 7 définit les compétences et connaissances que les étudiantes et étudiants devront acquérir dans le cadre de l'orientation éducation précoce spécialisée.

L'art. 8 définit les compétences et connaissances que les étudiantes et étudiants devront acquérir dans le cadre de l'orientation enseignement spécialisé.

Seule la haute école peut attester, à travers une procédure d'examen, si les étudiantes et étudiants ont effectivement acquis ces compétences. La procédure de reconnaissance des diplômes, en revanche, vérifie que le cursus de formation et les bases légales de la haute école permettent d'atteindre les objectifs des formations.

Les objectifs des formations sont définis en tant qu'exigences minimales; en d'autres termes, il est possible de fixer d'autres objectifs de formation ou des objectifs plus ambitieux.

A Volume et structure des formations

Art. 9 Volume des formations

Les études correspondent à une filière de master définie selon l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement et totalisent entre 90 et 120 crédits ECTS. Les hautes écoles peuvent proposer une seule orientation ou les deux. Si les deux orientations sont proposées, les contenus spécifiques de chaque orientation comprennent au moins 30 crédits ECTS.

L'art. 9 définit le volume de la formation par un renvoi au volume d'un cursus de master. Selon le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS), le volume des études de master comprend entre 90 et 120 crédits ECTS; ce volume, obligatoire, figure dans l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination dans l'enseignement.⁵

Contrairement aux anciennes dispositions – et pour le cas d'une institution de formation qui propose la formation avec les deux orientations –, le volume des modules n'est plus défini à partir des contenus généraux et transversaux pour les deux orientations; on définit dorénavant le volume minimum spécifique à chaque orientation. Celui-ci comprend 30 crédits ECTS. Les institutions de formation qui proposent les deux orientations doivent désormais garantir en conséquence et indiquer de manière correspondante dans la procédure de reconnaissance que 30 crédits ECTS au moins peuvent être attribués spécifiquement à chacune des deux orientations.

Art. 10 Validation des acquis

Les acquis de formation formels et les acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme sont validés de manière appropriée. Les acquis de formation non-formels de niveau haute école peuvent être validés jusqu'à un maximum de 15 crédits ECTS. Une éventuelle pratique professionnelle peut être validée dans le cadre de la formation pratique.

L'art. 10 règle le principe de la validation des acquis de formation formels et des acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme, ainsi que des acquis de formation non-formels obtenus au degré tertiaire (voir définitions des catégories d'acquis de formation à l'art. 2). La pratique professionnelle peut être prise en compte pour la formation pratique si elle a été validée.⁶

La prise en compte des acquis de formation est inscrite depuis le début dans les bases légales de la CDIP. Depuis 2013, il est possible de prendre en compte, pour les formations, non seulement les «acquis de niveau haute école», mais également les «acquis de formation formels», dont l'acception est un peu plus large; ils ne doivent plus obligatoirement avoir été acquis dans une haute école. Les commissions de reconnaissance ont formulé des directives définissant la pratique de la validation (*directives des commissions de reconnaissance de la CDIP pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école du 2 décembre 2019*). Les directives disposent notamment que les acquis font l'objet d'un examen individuel, que la pratique professionnelle n'est prise en compte que pour la formation pratique, et les connaissances en sciences de l'éducation uniquement pour la formation en sciences de l'éducation, etc.; elles n'autorisent pas une double prise en compte des mêmes crédits ECTS.

⁵ Le financement des filières de formation par le biais de l'AHES et de l'AIU est lui aussi basé sur ce volume.

⁶ Une pratique «validée» signifie qu'elle a fait l'objet d'une évaluation externe positive (par ex. par les autorités scolaires).

En plus des acquis de formation formels et de niveau haute école, les acquis de formation non-formels obtenus au degré tertiaire peuvent désormais être pris en compte également. Cela concerne notamment les acquis obtenus dans une haute école dans le cadre de formats structurés de formation continue (i.e. acquis de formation de filières CAS, DAS et MAS). Les hautes écoles proposent aujourd'hui divers cursus de formation continue précisément dans le domaine de la formation inclusive. Il est donc opportun de valider certains contenus, pertinents pour la formation, que les étudiantes et étudiants ont acquis dans le cadre de telles formations continues. Les acquis de formation non-formels obtenus au degré tertiaire peuvent être validés pour un volume maximal de 15 crédits ECTS, ce qui correspond au volume habituel d'une filière CAS.

B Contenu de la formation

Art. 11 Domaines de formation

¹La formation comprend:

- a. la théorie et la pratique de la pédagogie curative et spécialisée,
- b. l'étude d'éléments significatifs relevant de domaines connexes telles que les sciences de l'éducation, la psychologie, la médecine, la sociologie et le droit, et
- c. les méthodes de recherche ainsi que les connaissances sur les recherches actuelles dans le domaine de la pédagogie curative et spécialisée.

²Conformément à l'orientation choisie, les études peuvent mettre l'accent sur l'accompagnement et le soutien des enfants avec des troubles du développement émotionnel, social, physique et moteur, linguistique et/ou cognitif, ainsi que des enfants présentant des handicaps sensoriels ou physiques, des troubles cognitifs, des handicaps multiples, des troubles du comportement ou des talents particuliers, et sur le conseil à la famille, à l'école et aux autres systèmes de soutien.

³La formation pratique compte au moins 20 crédits ECTS. Elle doit se dérouler dans deux environnements différents. Dans le cas d'une formation en cours d'emploi, une partie des stages est remplacée par un encadrement pédagogique durant l'exercice de l'enseignement.

L'al. 1 définit les domaines qui doivent obligatoirement faire partie de la formation. Il s'agit d'exigences minimales, ce qui signifie que la liste n'est pas exhaustive; les cantons et leurs hautes écoles peuvent prévoir d'autres domaines connexes.

Indirectement, les objectifs des formations définis aux art. 6 à 8 rendent obligatoires d'autres éléments de formation ou donnent des précisions concernant les domaines connexes mentionnés à la let. b.

C'est à la haute école d'indiquer comment elle délimite les différents domaines.

L'al. 2 mentionne les points forts thématiques que les hautes écoles peuvent proposer aux étudiantes et étudiants – selon l'orientation choisie – dans le cadre de la formation.

L'al. 3 règle la formation pratique. Celle-ci doit comprendre au moins 20 crédits ECTS; les étudiantes et étudiants doivent obtenir au cours de la formation pratique un aperçu sur au moins deux environnements différents. La notion de «champs d'activité», utilisée jusqu'à présent, a été abandonnée ici; dans le contexte de l'école inclusive, les délimitations entre les anciens champs d'activité (par ex. école ordinaire vs. école spécialisée) sont de plus en plus floues – au lieu de cela, les enfants, adolescentes et adolescents et jeunes adultes sont de plus en plus pris en charge dans différentes configurations. Le travail de préparation et de suivi des stages dans le cadre de cours correspondants mais aussi d'autres modules orientés sur la pratique qui s'inscrivent directement dans le contexte du champ professionnel sont comptabilisés dans la formation pratique. Les étudiantes et étudiants qui exercent déjà un emploi peuvent également

effectuer les stages dans le cadre de leur propre activité – la haute école doit pourvoir à un encadrement adéquat. Les étudiantes et étudiants doivent toutefois aussi avoir un aperçu d'un second environnement.

Art. 12 Relation entre théorie et pratique ainsi qu'entre enseignement et recherche

La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

La recherche est l'un des domaines examinés dans le cadre de l'accréditation institutionnelle. De même que l'ancienne réglementation de la CDIP, le présent règlement mentionne, à l'*art. 12*, le lien qui doit exister entre la recherche et l'enseignement ainsi que, implicitement, le cursus d'études et l'exercice de la profession.

V Aptitudes requises par la profession

Art. 13

¹La profession de pédagogue spécialisé ou pédagogue spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) pose les exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité des personnes qui leur sont confiées.

²La haute école dispose d'une procédure appropriée pour exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1.

L'*al. 1* stipule que la profession de pédagogue spécialisée ou pédagogue spécialisé (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) pose des exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour que soit garantie l'intégrité des personnes qui leur sont confiées.

Il faut pouvoir exclure l'étudiant ou l'étudiante de la formation s'il s'avère qu'il ou elle n'est pas apte à l'exercice de la profession et que, de ce fait, l'intégrité des personnes qui lui seront confiées n'est pas garantie. L'*al. 2* requiert donc que la haute école dispose d'une procédure permettant d'exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1. Il est précisé encore une fois à l'*art. 14* que l'aptitude à exercer la profession est une condition de l'octroi du diplôme.

Ces dispositions formulent explicitement une condition qui s'applique implicitement à la profession de pédagogue spécialisée ou pédagogue spécialisé (orientations éducation précoce spécialisée et enseignement spécialisé). Avec l'*art. 13*, le droit, garanti par la Constitution, des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement doit être également pris en compte. Les hautes écoles doivent dans tous les cas veiller à ce que les processus permettant de vérifier que les étudiants sont aptes à la profession reposent sur des critères objectifs et fondés; toute forme de discrimination est exclue.

De nombreuses disparités existent actuellement dans les procédures mises en place par les hautes écoles (par ex. prise en compte de délits figurant dans l'extrait du casier judiciaire, certificat médical, entretiens durant la formation pratique, etc.). Le règlement de reconnaissance est formulé de manière à tenir compte de cet état de fait et permet aux hautes écoles de continuer à fixer elles-mêmes les critères et les modalités de la vérification des aptitudes requises par la profession. Les hautes écoles restent donc libres de décider comment et quand elles veulent procéder à cette vérification: avant, durant la formation, seulement au terme de celle-ci ou encore à plusieurs reprises.

VI Diplôme

Selon l'art. 7, al. 2, de l'accord sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, le règlement doit stipuler

- a. les qualifications attestées par le diplôme, et
- b. la manière dont ces qualifications sont évaluées.

La manière dont les qualifications sont évaluées est définie à l'art. 14 du nouveau règlement de reconnaissance, les aspects relatifs au titre sont réglés à l'art. 16. L'art. 15 règle la manière d'établir le diplôme et la question des informations supplémentaires figurant sur celui-ci.

Art. 14 Conditions d'octroi du diplôme

Le diplôme est octroyé sur la base d'une évaluation complète des qualifications et des acquis des étudiantes et étudiants dans les domaines mentionnés à l'art. 11 et en rapport avec l'acquisition des compétences et des connaissances visées aux art. 6 à 8, l'aptitude à exercer la profession citée à l'art. 13 étant avérée.

L'art. 14 concrétise l'ancienne réglementation. Il ne prescrit pas de domaines d'évaluation généraux (formation théorique, formation pratique, mémoire de master), mais renvoie en revanche aux contenus de formation concrets conformément à l'art. 11; il établit également un lien avec les objectifs de formation définis aux art. 6 à 8 (selon l'orientation choisie). L'aptitude à exercer la profession doit être avérée au plus tard lors de l'octroi du diplôme; l'art. 13 prévoit que la haute école doit disposer d'une procédure permettant d'exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes à la profession.

Art. 15 Certificat de diplôme

¹Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention «Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée»,
- d. l'orientation choisie (éducation précoce spécialisée ou enseignement spécialisé),
- e. la signature de l'instance compétente, et
- f. le lieu et la date.

²Le diplôme reconnu porte en outre la mention: «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])».

³Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes définis dans l'annexe.

Les éléments qui doivent figurer sur le certificat de diplôme servent à informer les autorités chargées d'engager les personnes diplômées sur la nature du diplôme et les possibilités d'affectation correspondantes.

La date de la reconnaissance du diplôme mentionnée à l'al. 2 se réfère à la première reconnaissance du diplôme concerné, lequel figure dans la liste publiée avec la date de l'entrée en vigueur de la décision et les dates de la confirmation de la reconnaissance (voir aussi les explications concernant l'art. 21).

al. 3 : Depuis 2020, les bases légales de la CDIP prévoient que le titre habilitant à l'exercice de la profession et le diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée peuvent être traduits en anglais. Les termes indiqués en annexe correspondent aux traductions employées jusqu'à présent.

Art. 16 Titres

¹Le diplôme est assorti d'un titre professionnel. La personne titulaire d'un diplôme reconnu est habilitée à porter le titre de «pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée»/«pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée» ou de «pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation enseignement spécialisé»/«pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation enseignement spécialisé».

²Lorsqu'un titre conforme à la déclaration de Bologne est délivré, le certificat de diplôme porte la mention «*Master of Arts*» ou «*Master of Science*» complétée par «*in Special Needs Education*».

Le titre professionnel défini à l'al. 1 et que la personne ayant terminé sa formation est habilitée à porter est décisif pour l'accès à la profession.

Le titre académique défini à l'al. 2 n'est pas un titre professionnel. Cela signifie que ce n'est pas le titre académique qui donne accès à la profession, mais bien le diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée. En revanche, le titre de master peut revêtir de l'importance pour la poursuite des études dans une haute école. Le titre de master peut être délivré sur un certificat distinct.

Protection des titres: l'art. 8, al. 4, de l'accord sur la reconnaissance des diplômes et, plus explicitement, l'art. 12, al. 2, de l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) règlent sur le plan intercantonal la protection des titres définis dans les règlements de reconnaissance.

VII Exigences concernant les responsables de la formation

Art. 17 Qualification des formateurs et formatrices

Les formateurs et formatrices possèdent un titre de haute école dans la discipline à enseigner, des qualifications en matière de didactique des hautes écoles et, en règle générale, une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

Comme dans l'ancien règlement, le nouveau règlement définit les exigences auxquelles doivent répondre a minima les formateurs et formatrices:

- un titre de haute école dans la discipline à enseigner,
- des qualifications en matière de didactique des hautes écoles,
- une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

Ces exigences se justifient par l'importance de l'axe professionnel et pratique de la formation.

La qualification des formateurs et formatrices est également prise en compte pour l'accréditation institutionnelle, mais seulement de manière indirecte dans le cadre de la gestion de la qualité et en lien avec le type de haute école.

Art. 18 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée assorti de deux années d'expérience professionnelle au minimum. La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les hautes écoles.

Les praticiennes et praticiens formateurs doivent avoir

- un diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé),
- plusieurs années, et au minimum deux ans, d'expérience professionnelle
- ainsi qu'une formation continue en adéquation.

La formation continue est nécessaire pour exercer l'activité de praticienne ou praticien formateur. Cette exigence de formation continue n'était jusqu'à présent pas explicitement formulée; mais toutes les institutions de formation préparent aujourd'hui déjà leurs praticiennes et praticiens formateurs à leur tâche. La notion de formation continue doit être comprise ici au sens large; elle recouvre, outre des offres structurées comme les filières CAS, également des conférences et autres manifestations dans le cadre desquelles les praticiennes et praticiens formateurs sont préparés à leur activité.

VIII Procédure de reconnaissance**Art. 19 Commission de reconnaissance**

¹Le Comité de la CDIP mandate une ou plusieurs commissions de reconnaissance pour examiner les filières de formation.

²Le Secrétariat général de la CDIP en assume le secrétariat.

La ou les commissions de reconnaissance mentionnées à l'*al. 1* sont instituées par le Comité de la CDIP. Il s'agit de commissions de milice comprenant des représentants des cantons, des hautes écoles, des associations professionnelles et des directions d'écoles. Il existe aujourd'hui une commission chargée de la reconnaissance des diplômes dans le domaine des professions pédago-thérapeutiques.⁷ Les procédures sont menées de manière efficiente et les coûts sont relativement modestes.

Conformément à l'*al. 2*, le Secrétariat général de la CDIP assume le secrétariat des commissions. Les rapports des commissions et les décisions du Comité ne sont pas publics. Les résultats, c'est-à-dire la reconnaissance ainsi que les dates auxquelles a eu lieu la vérification, sont publiés (voir art. 21).

Art. 20 Procédure

¹La commission de reconnaissance examine la filière dont la reconnaissance a été demandée par un ou plusieurs cantons et fait une proposition à l'attention du Comité de la CDIP en fonction des résultats de l'évaluation effectuée.

²La décision d'accorder la reconnaissance, éventuellement assortie de charges, ou de la refuser est prise par le Comité de la CDIP. Ce dernier annule la reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

³Toute modification apportée à une filière reconnue et pouvant avoir un impact sur les conditions de reconnaissance doit être communiquée à la commission de reconnaissance. Les modifications importantes donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation.

⁷ Trois autres commissions préparent la reconnaissance des diplômes pour les professions enseignantes.

⁴Après sept ans, le ou les cantons responsables demandent la vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation. La décision de confirmer la reconnaissance est prise par le Comité de la CDIP.

Selon l'*al. 1*, le ou les cantons responsables déposent une demande de reconnaissance de la filière concernée auprès de la CDIP. La commission de reconnaissance compétente examine la filière de formation et rédige un rapport sur la base des documents accompagnant la demande et d'une visite d'évaluation dans les locaux de la haute école. Elle fait ensuite une proposition au Comité de la CDIP en fonction des résultats de son évaluation.

Sur la base de la demande de la commission de reconnaissance, le Comité de la CDIP décide de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance de la filière de formation conformément à l'*al. 2*. La reconnaissance peut être assortie de charges. Le Comité peut annuler la reconnaissance des diplômes si les conditions ne sont plus respectées.

Selon l'*al. 3*, les modifications des plans d'études ou les autres changements importants apportés aux filières de formation reconnues et ayant une incidence sur les exigences posées par le règlement doivent être communiqués à la commission de reconnaissance. S'il s'agit de modifications majeures ou s'il ne ressort pas clairement que les exigences sont toujours remplies, une procédure visant à vérifier le respect des conditions de reconnaissance suivie d'une décision du Comité de la CDIP est nécessaire.

La vérification périodique du respect des conditions de reconnaissance prévue à l'*al. 4* a lieu tous les sept ans, comme c'est le cas de la procédure d'accréditation. La demande doit être faite par le ou les cantons responsables au plus tard sept ans après la procédure de reconnaissance ou après la vérification du respect des conditions de reconnaissance – dans des cas justifiés, une prolongation peut être demandée pour que la demande de vérification puisse être déposée même après expiration du délai de sept ans. En règle générale, les commissions de reconnaissance se limitent à une vérification sur la base d'un dossier – où doivent être indiquées notamment les éventuelles modifications apportées à la filière de formation depuis la dernière vérification. Des charges peuvent être assorties à la décision du Comité.

Art. 21 *Registre*

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

La liste des diplômes reconnus est publiée et tenue à jour sur le site internet de la CDIP:
<https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf>

IX Dispositions finales

Art. 22 *Voies de droit*

¹Les cantons peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance en intentant une action conformément à l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral.

²Les particuliers concernés peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance concernant la reconnaissance rétroactive des diplômes qui avaient été reconnus selon une réglementation antérieure en saisissant par écrit et avec indication des motifs la Commission de recours de la CDIP et de la CDS, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Les dispositions de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral administratif sont applicables par analogie.

La protection juridique applicable dans le domaine de la reconnaissance des diplômes est définie à l'art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études. Cette disposition distingue les voies de droit à la disposition des cantons (recours selon l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral) de celles à la disposition des particuliers en ce qui concerne la reconnaissance rétroactive des anciens diplômes (recours auprès de la commission de recours CDIP/CDS).

Art. 23 Procédures de reconnaissance en cours

Les procédures qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Les procédures de reconnaissance qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Art. 24 Diplômes d'enseignement reconnus en application de l'ancienne réglementation

¹Les reconnaissances émises en application de l'ancienne réglementation restent acquises et gardent leur validité selon la nouvelle réglementation.

²La vérification du respect des conditions de reconnaissance des filières prévue à l'art. 20, al. 3 et 4, s'effectue selon la nouvelle réglementation. L'art. 28 demeure réservé.

al. 1: les reconnaissances émises en application de l'ancien règlement de reconnaissance gardent leur validité selon la nouvelle réglementation,

al. 2: la vérification du respect des conditions de reconnaissance s'effectue en revanche selon la nouvelle réglementation (art. 20, al. 3 et 4). L'article renvoie à la disposition transitoire (art. 28) qui permet aux hautes écoles de mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit pendant deux ans.

Art. 25 Diplômes d'enseignement antérieurs à la réglementation intercantonale

¹Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement à la condition que le canton atteste qu'il s'agit des diplômes correspondant à la filière reconnue.

²Les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont autorisés à porter le titre correspondant tel que défini à l'art. 16, al. 1.

³Le Secrétariat général de la CDIP établit, sur demande, une attestation certifiant que le diplôme est reconnu.

al. 1: les diplômes cantonaux dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) qui ont été délivrés avant que la formation correspondante soit reconnue au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement. Il est nécessaire pour cela que le canton compétent confirme qu'il s'agit bien du diplôme correspondant à la filière reconnue depuis lors.

al. 2: les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes reconnu rétroactivement ont eux aussi le droit de porter le titre défini à l'art. 16, al. 1.

al. 3: les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale doivent avoir comme auparavant la possibilité de demander auprès du Secrétariat général de la CDIP une attestation certifiant que leur

diplôme est reconnu (reconnaissance rétroactive, voir <https://www.edk.ch/fr/themes/reconnaissance-des-diplomes/diplomes-suissees-demandes-de-particuliers>).

Art. 26 Accès aux études pour les titulaires d'anciens diplômes d'enseignement

Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré par les écoles normales sous l'ancien régime juridique et reconnu par la CDIP peuvent être admises dans la filière d'études.

L'admission des titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP selon l'ancienne réglementation est réglée dans les dispositions finales. Les autres admissions sont réglées aux art. 4 et 5.

Comme dans l'ancien règlement de reconnaissance, les titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP selon l'ancienne réglementation peuvent être admis à la formation. La décision d'admission revient aux institutions de formation; l'admission peut être assortie de conditions si des lacunes sont constatées.

Art. 27 Abrogation de l'ancienne réglementation

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement:

- a. le règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 12 juin 2008,
- b. les lignes directrices pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 11 septembre 2008

Les dispositions concernant les formations continues doivent être conservées dans le *règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)*, étant donné que les bases réglementaires correspondantes restent en vigueur. En revanche, les dispositions correspondant aux diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) ont été abrogées par une décision d'abrogation séparée.

Art. 28 Disposition transitoire

¹La haute école peut mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit encore pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement..

²Pour autant que la réglementation interne aux hautes écoles le prévoit, les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit. La haute école peut prévoir un transfert dans des cursus conçus selon le nouveau droit à condition que ce transfert n'engendre aucun désavantage pour les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit.

al. 1: Cette disposition transitoire permet aux hautes écoles de commencer des programmes d'études selon l'ancien droit pendant deux ans encore après l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce délai leur donne suffisamment de temps pour mettre en œuvre les changements nécessaires.

al. 2: Si la réglementation interne de la haute école le permet, les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit; les hautes écoles peuvent également décider de soumettre les filières en cours au nouveau droit. Les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit ne doivent toutefois subir aucun désavantage dû à ce changement.

Bases légales mentionnées

Accords:

- Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) du 20 juin 2013
- Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études
- Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Règlements de reconnaissance:

- Règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)
- Règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019

Directives et autres actes législatifs:

- Règlement intérieur des commissions de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour l'enseignement des degrés préscolaire et primaire, du degré secondaire I et des écoles de maturité et pour les professions pédaogo-thérapeutiques du 18 mars 2014
- Règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)
- Règlement du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires
- Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007
- Directives des commissions de reconnaissance de la CDIP pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école (2 décembre 2019)
- Lignes directrices pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 11 septembre 2008

Plans d'études

- Lehrplan 21 de l'Assemblée plénière de la D-EDK, version finale du 29 février 2016
- Piano di studio della scuola dell'obbligo du canton du Tessin, août 2015
- Plan d'études romand de la CIIP du 27 mai 2010

Droit fédéral:

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles

Directives du Conseil suisse des hautes écoles:

- Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles du 28 mai 2015
- Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses du 29 novembre 2019

Autres documents:

- Explications relatives au règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité